

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 153.152 du 22 décembre 2005

A. 43.737/V-1348

En cause :

**1. VANDE CASTEELE** Philippe,

Klamperdreef, 7  
2900 Schoten,

**2. VAN STRYTHEM** Michel,

rue F. Van Cutsem, 43A  
1140 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par

1. le Ministre de l'Economie,

2. le Ministre des Classes moyennes,

ayant élu domicile chez

Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation,  
avenue Louise 523  
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Institut des Experts-Comptables**,

ayant élu domicile chez

Me P. VAN OMMESLAGHE,  
avocat à la Cour de cassation,  
Avenue Louise, 81, bte 1  
1050 Bruxelles.

-----  
---  
**LE CONSEIL D'ETAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 janvier 1991 par Philippe VANDE CASTEELE et Michel VAN STRYTHEM qui demandent l'annulation :

- des articles 2, 1°, et 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables (Moniteur belge du 29 novembre 1990);
- du refus implicite de prendre en considération les ingénieurs civils issus de la division polytechnique de l'Ecole royale militaire dans la liste des personnes autorisées à

entamer le stage d'expert-comptable et à en exercer la profession;

Vu l'arrêt n° 36.570 du 6 mars 1991 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes précités;

Vu la requête introduite le 25 avril 1991 par laquelle l'Institut des Experts-Comptables demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 mai 1991 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n°91.549 du 12 décembre 2000 rouvrant les débats, accordant un délai de 30 jours aux parties pour déposer un mémoire complémentaire, chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires;

Vu le rapport de Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 avril 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du premier requérant;

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 novembre 2005 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. VANDENBULKE, avocat, comparaisant pour les requérants, Me R. LOOS, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la première partie adverse et Me M. MAHIEU, avocat à la Cour de cassation, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 22 novembre 1990 relatif aux diplômes des candidats experts-comptables énumèrent les différents diplômes belges qui sont admis pour que leurs titulaires puissent obtenir la qualité d'expert-comptable; que le titre d'ingénieur civil délivré par l'Ecole royale militaire, titre dont les requérants sont porteurs, ne figure pas dans cette énumération;

Considérant que le premier requérant a obtenu, le 1<sup>er</sup> juillet 1995, le diplôme de licencié en droit; que ce diplôme est compris parmi ceux énumérés par l'arrêté royal du 22 novembre 1990; qu'il y a dès lors lieu de s'interroger sur l'actualité de l'intérêt du premier requérant à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que, pour établir le maintien de son intérêt, le requérant fait valoir les arguments suivants :

- il "regrette qu'en ce qui concerne l'accès aux professions, l'on puisse faire aussi peu de cas d'un requérant qui, pendant une procédure juridictionnelle, continue à contester l'absence de prise en considération de son premier diplôme";
- il lui paraît peu moral et non conforme à l'esprit de l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que celui qui obtient un diplôme complémentaire en cours d'instance perde son intérêt, alors que celui qui attendrait passivement la décision du Conseil d'Etat ne le perdrait pas;
- le premier diplôme du requérant lui permettrait d'obtenir des dispenses de formation qu'il n'obtiendrait pas nécessairement sur la base de son diplôme de licencié en droit même si ce diplôme lui donne accès au stage;
- puisqu'il conteste l'acte réglementaire de base, il ne peut pas être reproché au requérant de ne pas avoir "contribué à engorger le rôle des juridictions par des litiges complémentaires (p.e. demande d'inscription individuelle) dont le noeud du problème réside dans l'application de l'acte réglementaire de base (qui édicte une exclusion certaine du 1<sup>er</sup> diplôme du requérant)";
- Le requérant fait encore état de l'arrêt CAUFRIEZ, n° 138.684 du 20 décembre 2004; il explique que l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de

l'homme et des libertés fondamentales trouve à s'appliquer dans le contentieux lié à l'accès à une profession et que l'accès au juge ne peut lui être dénié malgré le dépassement du délai raisonnable; il estime qu'en l'espèce, l'impasse ne peut être faite sur la période de 1990 à 1995;

- à titre subsidiaire, il demande que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse;

Considérant que, grâce à son diplôme de licencié en droit, le requérant a accès à la profession d'expert-comptable; qu'il n'établit en aucune façon qu'il aurait, pendant la période de 1990 à 1995, année où il a obtenu son diplôme de licencié en droit, entrepris une quelconque démarche en vue d'accéder à la profession d'expert-comptable et se serait heurté à un refus; que la question n'est pas, comme semble le croire le requérant, de savoir s'il a ou non introduit des recours contre d'éventuels actes individuels de refus, mais de vérifier s'il a concrètement pu être lésé par l'application de la réglementation qu'il conteste; que pareille lésion n'est pas établie, pas plus que ne l'est celle qui résulterait de l'impossibilité d'obtenir des dispenses pour certaines matières de la formation d'expert-comptable; qu'en ce qui concerne ces dispenses, le requérant ne prétend pas qu'il se serait heurté à un refus d'en bénéficier pour la période de 1990 à 1995; que, pour le futur, la situation exposée par le requérant apparaît comme aléatoire et purement hypothétique; que, dans ces conditions, le recours du premier requérant apparaît comme un recours dans l'intérêt de la loi et n'est pas recevable; que la présente espèce est, d'autre part, totalement étrangère à celle qui a donné lieu à l'arrêt CAUFRIEZ, n° 138.684 du 20 décembre 2004, en sorte que la référence à cet arrêt est inopérante;

Considérant que le second requérant n'a donné aucune suite à la lettre de l'auditeur rapporteur du 27 décembre 2004 qui l'interrogeait sur l'évolution de sa situation et l'actualité de son intérêt au recours; qu'en s'abstenant de répondre à des questions aussi importantes et en refusant de collaborer à l'instruction, le requérant n'a pas manifesté un intérêt actuel suffisant; que, par ailleurs, à la suite de la notification du rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours, il n'a pas demandé la poursuite de la procédure; qu'il y a dès lors lieu en ce qui le concerne de faire application de l'article 14quater du règlement général de procédure et de décréter le désistement d'instance conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance de Michel VAN STRYTHEM est décrété.

**Article 2.**

La requête est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 272,69 euros, sont mis à la charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V<sup>e</sup> chambre, le vingt-deux décembre deux mille cinq, par :

|      |                   |                                    |
|------|-------------------|------------------------------------|
| MM.  | P. LIENARDY,      | conseiller d'Etat, président f.f., |
|      | J. BAERT,         | conseiller d'Etat,                 |
| Mmes | S. GEHLEN,        | conseiller d'Etat,                 |
|      | M.-Chr. MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

P. LIENARDY.